

# DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE DU CARROUSEL DE DIJON MÉTROPOLE

## Modification n°2

Entre,

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021,

désignée ci-après par "le Délégrant",

d'une part,

Et

La Société Loisirs Sportifs Carrousel 21 (LS Carrousel 21), dont le siège social se situe à la Piscine du Carrousel, 2 cours du parc, 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 847 797 164, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en sa qualité de Gérant,

désignée ci-après par "le Délégataire",

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Par délibération du 20 décembre 2018, Dijon métropole a confié, via la conclusion d'une convention de délégation de service public, l'exploitation de la piscine du Carrousel à la société LS Carrousel 21, filiale de l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), pour une durée de 4 ans et 8 mois à compter du 02 janvier 2019, soit jusqu'au 31 août 2023. L'établissement a ouvert au public le 14 septembre 2019, après huit mois de préfiguration.

Une première modification du 8 juillet 2021 a défini le montant et les modalités d'indemnisation du délégataire, au titre de l'année 2020, afin de faire face aux circonstances imprévues et aux conséquences économiques liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, déclarée en France en mars 2020, sur l'exécution et l'équilibre économique du contrat de délégation de service public.

La présente modification s'inscrit dans l'objectif d'intérêt général de mise en cohérence et de mutualisation de l'offre métropolitaine des trois équipements sportifs structurants de Dijon métropole.

Ainsi, outre la piscine du Carrousel dont l'intérêt métropolitain a été confirmé par délibération du 20 décembre 2018, Dijon métropole compte deux autres équipements sportifs structurants : la piscine olympique et la salle d'escalade dite Cime Altitude 245, exploités en délégation de service public, via un contrat distinct d'une durée de 7 ans prenant fin le 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, compte tenu de la complémentarité indéniable des missions et activités exercées par ces équipements métropolitains et des objectifs fixés par Dijon métropole (faire de ces équipements un outil public au service de l'attractivité, de la notoriété et de la qualité de vie du territoire métropolitain et maîtriser les coûts dans une conjoncture budgétaire fortement contrainte), le conseil métropolitain a

décidé, dans sa séance du 30 septembre 2021, de poursuivre leur exploitation dans le cadre d'une nouvelle et unique délégation de service public, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Ce projet d'intérêt général implique de faire coïncider les échéances des deux contrats de délégation de service public, actuellement en vigueur.

En effet, si le contrat de délégation de service public portant sur la piscine olympique et de salle d'escalade « Cime Altitude 245 » prend fin le 31 décembre 2021, celui relatif à l'exploitation de la piscine du Carrousel s'achèvera le 31 août 2023.

En conséquence et afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la mise en œuvre de la délégation de service public unique, le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à la rupture anticipée du contrat de l'exploitation de la piscine du Carrousel au 31 décembre 2022.

Cette rupture anticipée intervient d'un commun accord entre les parties, le délégataire prenant acte du motif d'intérêt général fondant cette résiliation. Les deux parties conviennent à cet égard d'en arrêter les modalités financières et notamment le montant de l'indemnité de rupture à verser à la LS Carrousel 21, ce qui est conforme aux dispositions contractuelles.

En conséquence, les Parties conviennent de la conclusion du présent avenant aux fins de résilier au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions précitées, le contrat selon les modalités suivantes.

## VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- le code de la commande publique et notamment son article L.3136-3 2° ;
- le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la piscine du Carrousel à la société LS Carrousel 21 du 2 janvier 2019.

### **il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

La présente modification a pour objet de :

- résilier, pour motif d'intérêt général au 31 décembre 2022, le contrat de délégation de service public, conclu avec la société LS Carrousel 21;
- de déterminer d'un commun accord le montant d'indemnisation destinée à compenser ladite société du préjudice subi du fait de ladite résiliation et ses modalités de versement.

#### **Article 2 – Date de prise d'effet de la résiliation du contrat**

La présente modification prend acte de la résiliation, décidée d'un commun accord, du contrat précité pour motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet au 31 décembre 2022.

#### **Article 3 – Indemnisation – Montant et modalités de versement**

Dijon métropole versera à la société LS Carrousel 21 une indemnité d'un montant total de 101 600 € au titre de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public conclu entre elles.

Cette indemnité comprend :

- l'indemnisation due au titre de la valeur nette comptable (VNC) à hauteur de 34 600 € hors taxes ;
- l'indemnisation des frais administratifs de résiliation anticipée à hauteur de 67 000 € hors taxes au titre de la gestion sur la période non exécutée de 8 mois.

Ces sommes seront versées, pour solde de tous comptes, selon les modalités prévues à l'article 62 « Paiement des indemnités et créances » du contrat de délégation de service public conclu avec la société LS Carrousel 21. »

L'incidence financière de cette modification s'élève à 67 000 € hors taxes, soit 0,88 % du montant total du contrat initial de 7 572 217 €.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur**

La présente modification prendra effet à compter l'accomplissement de la plus tardive des deux formalités suivantes : date de notification au Délégué par le Déléguant et transmission au Préfet de Département au titre du contrôle de légalité.

#### **Article 5 - Validité**

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour le Déléguant,  
Le Président de Dijon Métropole,

Pour le Délégué,  
Le Gérant de la LS Carrousel 21,

François REBSAMEN

Guillaume LEGAUT